

**ARRETE PORTANT FERMETURE DE CIRCULATION VL –
PASSAGES A NIVEAU 30 RUE ERVINS - SAILLY-SUR-LA-LYS**

LE MAIRE,

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU la demande formulée le 19 janvier 2026, par la société **S2R**, mandatée par la **SNCF** – ZI de la Bergaderie – 01370 SAINT ETIENNE DU BOIS – pour des travaux de sur le passage à niveau 30, situé rue Ervins, sur la commune ;

Considérant qu'en raison du déroulement de ces travaux effectués par la société **S2R** il y a lieu d'interdire la circulation au **PN 30** afin d'effectuer les travaux d'entretien.

ARRETE

ARTICLE 1 : Du lundi 02 février 2026 16h au mercredi 04 février 2026 20h : le passage à niveau 30 (rue Ervins) la circulation sera interdite aux véhicules (un accès piéton sera maintenu) pour cause de travaux d'entretien effectués par la société **S2R**, à charge pour elle d'assurer la signalisation temporaire ; la déviation sera mise en place par la **SNCF**.

ARTICLE 2 : Les restrictions suivantes sont instituées au droit du chantier et sur 2 mètres de part et d'autre de celui-ci : Défense de stationner sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre, excepté pour les véhicules affectés au chantier ;

ARTICLE 3 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la société **S2R** ;

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier ainsi que sur le site de la commune – Documents – Documents administratifs – Arrêtés Municipaux.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication, ou d'un retour gracieux dans le même délai auprès de l'autorité territoriale.

ARTICLE 7 : M. le Directeur Général des Services, l'officier commandant l'unité territoriale de Gendarmerie de Laventie, la société **S2R** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sailly-sur-la-Lys, le 26 janvier 2026

ARR2026_028

Le Maire,
Jean-Claude THOREZ

